PROVINCE DU LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT D'ARLON

COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

Présents : KENLER Thierry, Bourgmestre

FELLER Cindy, CHETTER Adrien, TRIQUOIT Mathieu, Echevins

KERGER Rolande, BUCHET Laurie, TRUM Geoffrey, DE PRIL Julien, PIERRAT Julie, Conseillers

WATY Annick, Présidente du CPAS

GEORGES Loraine, Directrice générale

Excusé : GREGOIRE Stéphane, Conseiller

Début de séance : 19h00

Le Conseil,

1. Approbation procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil communal du 12 décembre 2024.

2. Communication des décisions de tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

PREND ACTE

Des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. SPW IAS/FIN/2024-098971/Martelange
 Objet : Budget pour l'exercice 2025
- Réf. 050204/DiLegOrgPl/2024-098937-TS155NotifAM
 Objet : Modification des statuts de la RCA

3. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment, les dispositions de l'article L1122-18 relatives à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le décret du 18 avril 2013 et les arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatifs à la réforme des grades légaux modifiant certaines dispositions du CDLD ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver le règlement d'ordre d'intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Un tableau de préséance des conseillers communaux est établi par le conseil communal dès après son installation.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé :

1) d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
 Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entrainant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
2) Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et minimum dix fois par an.

Lorsque le conseil communal s'est réuni moins de dix fois au cours d'une année, le nombre de conseillers requis, durant l'année suivante, à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à Chemin du Moulin, 1 6630 Martelange à moins que le collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L 6511,§ 1er, 2° CDLD, suivant les modalités du présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative si nécessaire.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis – Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace ET au directeur général, par courrier électronique à l'adresse thierry.kenler@martelange.be et loraine.georges@martelange.be, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Les points supplémentaires doivent porter sur les matières qui relèvent :

- De la compétence de décision du collège et du conseil ;

- De la compétence d'avis du collège et du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

- De l'intérêt communal

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Le président veillera à ce que le nom de personnes privées ne soit pas cité en séance publique.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général
- le directeur général adjoint
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour accompagné d'une note de synthèse explicative si nécessaire. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD.
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liées à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte ;
- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnel et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :

« *Le présent message électronique n'engage pas les autorités communales. Seul un courrier à en-tête portant les signatures manuscrites du Bourgmestre et du Directeur général constitue une correspondance officielle de la Commune de Martelange et engage celle-ci.*

Le présent message et ses éventuels attachements peuvent être confidentiels et réservés à son/ses destinataire(s). Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de celui-ci, toute divulgation, reproduction, copie, distribution ou usage en

sont strictement interdits. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et procéder à la suppression de ce message. »

Article 19ter– Pour la tenue des réunions à distance et seulement lorsque le mandataire ne dispose pas de son propre matériel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel, dans un délai raisonnable et dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation peut être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, via le logiciel de gestion des délibérations du conseil communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article précédent, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal, désireux que pareilles explications techniques leur soient fournies, conviennent préalablement avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels la rencontre aura lieu.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui

qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

En cas de réunion à distance, l'avis précise également les modalités de connexion pour le public.

La presse et les habitants de la commune intéressés qui en ont fait la demande, sont informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, dans un délai utile, et ce gratuitement par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis – Les projets de délibérations et les éventuelles notes de synthèse explicative accompagnant les points de l'ordre du jour de la partie publique de la séance du conseil, qui donnent lieu à décision, sont portés à a connaissance du public **soit** par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion, que ces projets émanent du collège ou proviennent d'un conseiller communal. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portant la mention « Projet de délibération ». Les notes de synthèse explicative portent la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23bis et 23ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État ("Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020", par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 + I.1.1. et I.1.7.) ;

- les mesures techniques du traitement :

La commune prend notamment les mesures suivantes :

- la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant,

- l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé,
- l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales,
- l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up,
- la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales,
- les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée (ou dans le ¼ d'heure qui suit l'heure fixée) par la convocation/n'est pas connecté, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD.
- de faire application de cet article

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation (ou au plus tard 1/4h après l'heure fixée dans la convocation).

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 33 bis – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal, aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique et au personnel de l'administration communale.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être, modifiées, dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations de candidats et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les nominations aux emplois, les engagements contractuels et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

 Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;
- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

 Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

 Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique en résumé synthétique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 49 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est adressé aux membres du Conseil communal selon les mêmes modalités que celles fixées pour la convocation du Conseil communal selon les articles 18 et suivants du présent règlement. L'article 20 du règlement relatif à la mise des dossiers à disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Article 50 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés, pour autant que les moyens techniques le permettent.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 5 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 51 – Conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 52 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 54 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 55 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis, toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 56 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou par défaut, à un échevin suivant le rang.

Article 57 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 57 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

En cas de réunion virtuelle, les dispositions du présent ROI relatives aux séances du conseil s'appliquent par analogie.

Article 58bis - A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 58ter - A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 61 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

Ce droit est également assuré en cas de réunion à distance. Dans ce cas, le directeur général envoie à l'interpellant le lien vers la réunion au cours de laquelle son interpellation sera soumise, ainsi que les explications concernant les modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle en attendant que le directeur général lui donne accès à la séance. Ensuite, l'interpellation se déroule dans les conditions prévues à l'article 72.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Ce citoyen peut s'exprimer à titre personnel ou comme représentant, dûment mandaté, par une personne morale ayant la personnalité juridique (société commerciale ou ASBL).

Article 63 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.
Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :

 a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 65 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite de manière synthétique dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 66- Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal. Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du Conseil communal consacrées au budget et au compte. De même, aucune interpellation ne sera permise pendant les 3 mois qui précèdent les élections, lorsque celle-ci porte sur les intentions politiques du collège communal à court, moyen ou long terme.

Article 67 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION –

DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 76 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats conformément à l'article L1122-19 CDLD; ainsi il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s’abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l’objectivité de l’information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu’elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s’abstenir de profiter de leur position afin d’obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d’autres personnes ;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine,

19. s’interdire de constituer à des fins personnelles ou pour affaires privées une banque de données de personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation, un service ou un avantage.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70 – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d’actualité", il y a lieu d’entendre les situations ou faits récents, c’est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser une question orale d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d’un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum.
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1120-20 à L1122-22 du CDLD.
- les questions orales d’actualité n’appellent pas de débats.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 73.
En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : loraine.georges@martelange.be
Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.
Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.
En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.
Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une cinquième feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15 euro/page en noir et blanc et 0,60 euro/page en couleur ce taux n'excédant pas le prix de revient.
Article 75 – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.
Article 76 - Pour toute consultation physique des dossiers, le conseiller communal conviendra du moment de l'exercice de son droit de consultation avec le directeur général.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 77 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou du directeur général.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres ou au directeur général et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 78 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 79 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 80, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil.

Article 80 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 81 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 80, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82– Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal.

Article 91 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100 euros par séance du Conseil communal, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice de prix ;

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 92 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

4. Approbation des primes de naissance ou adoption.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et 2, L3331-8;
Vu la circulaire du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;
Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;
Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant la volonté de la Commune de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
Considérant l'impact financier de cette prime ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 844/331-01 du budget de l'exercice 2025 ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'arrêter le règlement suivant :
Article 1er : Prime de naissance

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale pour la naissance de chaque enfant né en 2024.

Cette prime est allouée à la maman ou à la personne qui est en charge de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur est inscrit dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente de Martelange au moment de la naissance.
- Le demandeur n'est redevable d'aucune somme envers la commune.

Article 2 : Prime d'adoption

Dans les limites du budget disponible fixé chaque année par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale d'adoption lorsqu'un enfant est adopté en 2024 (adoption simple ou plénière).

Cette prime est allouée à l'adoptant si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- L'enfant doit être âgé de moins de 12 ans au moment où il est entré dans le ménage de l'adoptant ;
- L'adoptant ne doit pas avoir touché antérieurement la prime communale pour la naissance de l'enfant ;
- Le demandeur doit être inscrit dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente de Martelange au moment de la transcription de l'acte d'adoption ;
- Le demandeur n'est redevable d'aucune somme envers la commune.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime de naissance et d'adoption est identique et est fixé à 100,00€.

Article 4 : Procédure et délai d'introduction

Le formulaire doit être remis à l'administration communale pour le 15 mars au plus tard. Le formulaire est envoyé à chaque famille concernée avec l'invitation à la journée des nouveau-nés qui a lieu à cette même date.

La prime sera payée par la commune après vérification des conditions requises.

Les ménages ayant quitté le territoire au moment de la liquidation de l'allocation de naissance délivrée par l'administration communale perdent le bénéfice de celle-ci.

5. Approbation du subside 2025 pour le carnaval de Martelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL et fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'une ASBL organise le carnaval de Martelange ;

Considérant que celle-ci est totalement consacrée à l'organisation de cette manifestation qui réunit plusieurs milliers de personnes à Martelange ;

Considérant que le carnaval de Martelange est une vitrine pour notre commune et que celui-ci doit perdurer ;

Considérant que les enfants sont également au cœur de ce week-end et que le carnaval des enfants rencontre chaque année un franc succès ;

Considérant que ces prestations représentent un certain coût ;

Considérant que les moyens financiers de cette ASBL sont limités ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de maintenir l'ordre et la sécurité des participants ;

Considérant que la commune souhaite un degré de sécurité maximum et que les services agréés coutent beaucoup d'argent ;

Considérant que le pouvoir communal souhaite soutenir cette initiative et qu'il ne souhaite pas obtenir des pièces spécifiques de cette ASBL sauf les devis des services de sécurité qui ont œuvré lors de cette journée de carnaval et des animations proposées pour le carnaval des enfants ;

Considérant qu'à la date du 1er janvier 2025, il y avait 2.126 habitants à Martelange ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'accorder un subside de 6378 euros à l'ASBL « Martelange Carnaval » représentant un montant de 3€/habitants afin de participer au défraiement des services de sécurité agréés présents lors de cette grande manifestation 2025 et aux animations proposées pour le carnaval des enfants.

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

6. Approbation du subside 2025 pour le Rock A'Grume festival.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu que l'ASBL Point d'Eau organise un festival musical « Rock A' Grume » avec de nombreuses facilités pour les personnes ayant un handicap quelconque ;

Considérant que la commune souhaite participer et soutenir cette manifestation afin d'agrandir l'offre du festival ;

Considérant qu'en contrepartie, les martelangeois pourront bénéficier d'un tarif préférentiel en venant retirer leur entrée à la commune de Martelange ;

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune de développer des évènements culturels de cette ampleur, elle souhaite contribuer afin d'offrir de la culture à prix réduit à ses citoyens ;

Considérant que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, … de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Considérant le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi d'une subvention pour le Rock A'Grume ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : D'octroyer une subvention d'un montant de 8.000 € à l'ASBL Point d'eau pour l'organisation de l'édition 2025 du festival « Rock A 'Grume » à Grumelange.

De mettre à disposition le minibus communal ainsi qu'un chauffeur pour véhiculer l'un des groupes à l'affiche de cette édition 2025 depuis l'aéroport de Luxembourg.

Des entrées à prix réduit seront vendues à l'administration communale à destination des citoyens domiciliés sur la commune.

Le bénéficiaire doit produire une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

7. Approbation des subsides 2025 pour les groupements martelangeois.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que de nombreuses associations, ASBL et fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Attendu qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Attendu le budget communal de l'exercice 2025 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Attendu que la commune souhaite encourager également les quartiers à fleurir, les coins de rues ;
Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;
Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements … de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;
Attendu que les autres groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : De distribuer les subsides de la façon suivante afin d'acheter des pots, des fleurs ou d'autres accessoires utiles pour embellir et fleurir les quartiers :

- 500 euros à tous les quartiers qui en font la demande et qui n'est redevable d'aucune somme envers la commune.

Un rapport annuel signé par 3 représentants du comité de quartier sera réclamé ainsi qu'une déclaration de créance du bénéficiaire accompagné de la copie des factures relatives à ces aménagements.

Article 2 : D'octroyer des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2024 aux associations reprises en regard dudit article:

Affectations	Montant	Finalité	Justifications
Club de football RUS Martelange	1.000 €	FF	DC + RA
Les Bikers ardennais	300 €	FF	DC + RA
Le club de karaté « Furuhâta Martelange Inoshishi Dojo »	300 €	FF	DC + RA
Le club de tennis TC Martelange	300 €	FF	DC + RA
Club de badminton BC Martelange	300 €	FF	DC + RA
Club de volley « Bad@boom »	300 €	FF	DC + RA
Ju-jutsu Club Martelange	300 €	FF	DC + RA
Club de taekwondo « TKD Koryo Academy »	300 €	FF	DC + RA
Club Indiaka	300 €	FF	DC + RA
Club de mini-foot « Op der Trap »	300 €	FF	DC + RA
Club de Pickeball	300 €	FF	DC + RA
Club de boxe « boxing academy Z »	300 €	FF	DC + RA
Club de Multiboxe	300 €	FF	DC + RA
Gym douce Martelange	300 €	FF	DC + RA
Viactive Martelange	300 €	FF	DC + RA
Tennis de Table »TT Sainlez »	300 €	FF	DC + RA
Le club de moto les Grands Ducs	300 €	FF	DC + RA
Le cercle d'histoire	300 €	FF	DC + RA
Les chasseurs ardennais de Martelange	300 €	FF	DC + RA
La troupe de théâtre les Timarans	300 €	FF	DC + RA
Les petits bonheurs du troisième âge	300 €	FF	DC + RA
Le comité des Princes	300 €	FF	DC + RA
Kiwanis Martelange	300 €	FF	DC + RA
Martel Drinks	300 €	FF	DC + RA
Club des jeunes	300 €	FF	DC + RA

Finalité pour tous ces subsides :

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité », cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF).

Justifications :

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Article 3 : D'octroyer des subventions reprises aux articles budgétaires ci-après du budget ordinaire 2025 aux associations, ASBL, sociétés, fédérations, … reprises en regard dudit article :

Ces sommes sont des montants maximums qui ne peuvent être dépassés. Les subsides seront donnés dans cette enveloppe en fonction des besoins.

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
930/332/02	Accompagnement PCDR	6.611,40 euros	FF	DC + RA
334/332/01	SRPA	700 euros	FF	DC + RA
767/332/02	Bibliothèque provinciale	1.000 euros	FF	DC + RA
761/332/02	Creccide	330 euros	FF	DC + RA
104/332/01	Cotisation UVCW	2.455,029 euros	FF	DC + RA
10403/332/01	Cotisation annuelle fédération directeurs généraux	300 euros	FF	DC + RA
10402/332/01	Cotisation annuelle fédération directeurs financiers	250 euros	FF	DC + RA
511/332/01	Cotisation Idélux	8.000 euros	FF	DC + RA
777/332/01	Cotisation parc naturel	16.000 euros	FF	DC + RA
777/332-02	Cotisation Projets Leader	6.375 euros	FF	DC + RA
872/332/01	Cotisation AMU	16.353,62 euros	FF	DC + RA
874/332/01	Cotisation AIVE	4.406,60 euros	FF	DC + RA
878/332/01	Cotisation GIC	5.000 euros	FF	DC + RA
920/332/02	Subside Logesud	750 euros	FF	DC + RA
561/332/02	Maison du tourisme	4000 euros	FF	DC + RA
7630/332/02	Territoire de la Mémoire	125 euros	FF	DC + RA
482/332/02	Rivière Moselle	1.405,93 euros	FF	DC + RA
529/332-01	Agence de développement Local	11.500 euros	FF	DC + RA

76306/332-02	MESA	3000 euros	FF	DC + RA
871/332-03	SOLAIX ASBL	596.68 euros	FF	DC + RA
761/332-03	Li Mohon	174,28 euros	FF	DC + RA

Article 4: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

8. Modification de la désignation des délégués aux Assemblées générales de la Maison du tourisme.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Martelange est associée à la maison du Tourisme Cap Sûre Anlier ;

Considérant que la Commune de Martelange a désigné ses représentants lors de la séance du 12 décembre 2024, mais que le représentant de l'OT doit être différent des délégués à l'assemblée générale ;

Le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'abroger la décision du 12 décembre 2024 et de désigner en qualité de délégués de la Commune de Martelange aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme Cap Sûre Anlier :

- WATY Annick (UC)
- FELLER Cindy (UC)
- TRIQUOIT Mathieu (UC)
- BUCHET Laurie (MVE)

- TRUM Geoffrey (MVE)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration TRIQUOIT Mathieu et comme représentant de l'office communal du tourisme, CHETTER Adrien.

Article 3 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

9. Modification de la désignation des délégués aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-11 précisant que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Attendu que la Commune de Martelange est associée à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Attendu que la décision du conseil communal du 12 décembre désignait 5 membres, mais pas de président ;

Vu les statuts de l'Agence locale pour l'emploi ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1 : D'abroger la décision du 12 décembre 2024 et de désigner en qualité de

- Président : Cindy FELLER
- Représentants de la commune de Martelange à l'ALE les personnes suivantes :
 - WATY Annick (UC)
 - CHETTER Adrien (UC)
 - PIERRAT Julie (UC)
 - TRUM Geoffrey (MVE)
 - KERGER Rolande (MVE)

Article 2 : De charger ces représentants de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'employée de l'ALE.

10. Approbation de la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées B699b et C191d pour la création du trail center de la Haute Sûre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Attendu que la commune de Martelange est propriétaire des parcelles situées le long de la Rue de Radelange, cadastrées section B 699b et sections C 1191d, pour une contenance totale de 7 hectares 21 ares et 71 centiares;

Attendu la demande de l'ASBL Trail Center de la Haute Sure, dans laquelle, le président sollicite au nom de l'ASBL un droit d'occupation du terrain communal qui est un terrain en forte pente, donnant sur la rue de Radelange ;

Attendu que l'ASBL Trail Center de la Haute Sure souhaite disposer de ces parcelles, afin de pouvoir créer un trail center sur la commune de Martelange ouvert à tous ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de permettre à l'ASBL Trail Center de la Haute Sure, par une convention d'occupation précaire et révocable à tout moment par la commune, d'occuper les parcelles situées le long de la Rue de Radelange, cadastrées section B699b et sections C1191d appartenant à la commune, à titre gratuit ;

Attendu que l'occupant aurait la charge d'entretenir la partie de ce terrain mise à disposition ;

Attendu que le propriétaire aura en tout temps accès au bien mis à disposition et s'assurer du bon entretien des lieux ;

Attendu que la Commune propriétaire décline toute responsabilité pour tout accident, incident ou tout autre dommage aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation dudit terrain ;

Considérant que la commune de Martelange souhaite soutenir la création d'une nouvelle discipline sportive sur la commune de Martelange ;
Considérant que ce type de terrain est tout à fait adapté à la discipline et que toutes les mesures de sécurité sont prises pour maintenir une cohabitation entre les différents usagers de la fôret, dont les promeneurs ;
Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention de mise à disposition des parcelles situées le long de la rue de Radelange, cadastrées section B 699b et sections C 1191d, à l'ASBL Trail Center de la Haute Sûre représentée par [redacted] et [redacted],

Adopte les termes de la convention d'occupation à titre gratuit, tel que repris en annexe de la présente délibération.

11. Approbation du règlement relatif à la location de l'espace couvert du parc de la Tannerie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Martelange est propriétaire du parc de la Tannerie entièrement rénové et réouvert en novembre 2024 ;

Considérant que l'espace couvert du parc de la tannerie peut être réservé pour des évènements privés ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer le site en bon père de famille et que chacun respecte des principes de bases ;

Considérant que la halle peut être réservée à des fins privées, mais que le parc quant à lui reste toujours ouvert au public ;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver comme suit le règlement d'utilisation et de location de l'espace couvert du parc de la tannerie.

Article 1 : Objet de la location
La Commune de Martelange met à la disposition des Citoyens de la commune de Martelange ou de ses ASBL l'espace couvert du parc de la Tannerie situé à Martelange, dans le cadre d'une location pour des évènements divers. Cette location est soumise au présent règlement.

Article 2 : Conditions de réservation

1. Réservation obligatoire : Toute location de l'espace couvert du parc de la Tannerie doit être réservée auprès de la Commune de Martelange via le formulaire de réservation repris en annexe.
 - Formulaire à envoyer par email à info@martelange.be ou à déposer à la commune.
 - La réservation doit être faite suffisamment à l'avance pour garantir la disponibilité du lieu.
 - La réservation sera confirmée uniquement après l'accord de la Commune.

Article 3 : Accès et remise en état des lieux

1. Accès au site : L'accès au parc de la Tannerie est libre et reste accessible à tous les usagers du parc pendant toute la durée de la location.
2. Responsabilité de remise en état : À la fin de la location, le Locataire s'engage à restituer les lieux dans l'état où ils lui ont été remis. Le Locataire est responsable de l'entretien de la propreté des lieux durant la location.

3. Respect des infrastructures : Le Locataire doit veiller au respect et à la préservation des infrastructures présentes dans l'espace couvert.

Article 4 : Clés et accès

1. Le site est accessible à tous sans clés. Cependant, l'accès au WC ainsi que l'ouverture de la quille permettant à un véhicule de passer est donné à tout locataire en faisant la demande lors de la réservation.
2. Remise des clés : Les clés seront fournies uniquement pour l'accès aux toilettes et pour l'ouverture de l'accès voiture permettant l'installation et le rangement du matériel. Elles sont à venir retirer à la commune durant les heures d'ouverture, les jours précédant l'évènement.
3. Retour des clés : Les clés doivent être retournées à la Commune dès le lendemain de l'évènement, remises au guichet population durant les heures d'ouverture.

Article 5 : Restrictions et règles d'usage

1. Nuisances sonores : Il est strictement interdit de créer des nuisances sonores après 22h00.
2. Accès et circulation : Le Parc est un espace public et doit être respecté en tant que tel. Toute utilisation des lieux ne doit pas nuire à la tranquillité des autres usagers du parc.
3. Interdiction d'introduire des véhicules : Aucun véhicule ne doit être introduit dans le parc de la Tannerie, à l'exception des moments nécessaires pour déposer ou retirer du matériel. Les véhicules doivent stationner en dehors de la zone du parc.
4. Interdiction de fumer : Il est interdit de fumer dans l'ensemble du Parc de la tannerie et dans l'espace couvert car il est maintenant interdit de fumer dans tous les lieux publics.
5. Interdiction de faire du feu : Il est formellement interdit de faire du feu ailleurs que dans l'espace barbecue prévu à cet effet.
6. Mobilier : Aucune mise à disposition de matériel (tables, chaises, etc.) ne sera fournie par la Commune. En cas d'installation de mobilier par le Locataire, celui-ci s'engage à tout enlever au plus tard le lendemain midi, sauf accord préalable contraire du Collège Communal.
7. Reprise des déchets : Le Locataire est responsable de la collecte et de l'évacuation de tous les déchets générés durant l'évènement. Aucune gestion des déchets ne sera assurée par la Commune. Le Locataire s'engage à repartir avec l'intégralité de ses déchets et à laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable.

Article 6 : Location de bâches

1. Location de bâches : Le Locataire a la possibilité de louer des bâches pour fermer partiellement l'espace couvert du parc de la Tannerie.

2. Responsabilité du Locataire : Les bâches doivent être installées et retirées par le Locataire. Elles doivent être restituées, sèches et propres. Celles-ci sont à venir chercher au local des travaux, et remises à cet endroit.
3. Aucune installation par la Commune : La Commune ne fournira pas d'assistance pour la mise en place des bâches. Cette tâche incombe uniquement au Locataire.
4. Montant de la caution : Le Locataire est tenu de verser une caution de 150 euros avant l'évènement pour la mise à disposition des bâches. Cette caution sert à garantir le respect des conditions de location et à couvrir d'éventuels dommages causés durant l'évènement.
5. Restitution de la caution : La caution sera restituée après l'évènement, sous réserve que l'espace couvert et les bâches soient rendus dans un état conforme à la remise initiale et qu'aucun dommage n'ait été constaté.

Article 7 : Responsabilité

1. Responsabilité du Locataire : Le Locataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'espace couvert et de l'organisation de l'évènement. La Commune de Martelange ne saurait être tenue responsable d'éventuels incidents, accidents ou dommages survenant pendant la période de location.

Article 8 : Durée et annulation

1. Annulation : En cas d'annulation de la location par le Locataire, celui-ci doit en informer la Commune dans les plus brefs délais.
2. Force majeure : En cas de force majeure (conditions météorologiques extrêmes, travaux imprévus, etc.), la Commune peut annuler la réservation sans indemnisation.

Article 10 : Dispositions diverses

1. Modifications : Toute modification des présentes conditions doit être approuvée par écrit par la Commune et le Locataire.
2. Acceptation du règlement : Le Locataire déclare avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à compléter le formulaire de réservation et respecter le présent règlement.

12. Approbation du projet et du cofinancement de la mise en évidence du patrimoine de la commune de Martelange.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu les arrêtés royaux du 14 février 1967 et 24 septembre 1969 ;

Considérant qu'il est important de revaloriser le patrimoine de la commune de Martelange et parvenir à créer de nouvelle balade touristique permettant de mettre en évidence l'aspect patrimonial, historique et culturel de la commune ;

Considérant qu'un relevé des points d'intérêt a été réalisé afin d'établir de nouveaux parcours balisés sur ces différents thèmes ;

Considérant qu'afin de rendre ces balades accessibles et attractives, la commune souhaite revoir la signalétique et l'information à destination des promeneurs ;

Considérant que la commune souhaite garder une homogénéité dans le support visuel d'information, augmenter l'accès à l'information en ajoutant de la signalétique, restaurer les supports et plaques et mettre à jour les informations, mais aussi traduire à destination du public non francophone les informations ;

Considérant l'impact positif attendu de cet aménagement ;

Vu l'estimation budgétaire des couts d'infrastructures ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver l'avant-projet de création de 3 balades balisées mettant en avant le patrimoine de la commune de Martelange pour un montant estimé à 30.000 € TVAC.

D'approuver le plan prévisionnel d'investissement et de s'engager à payer la quote-part d'intervention financière communale.

De solliciter l'intervention financière du Commissariat Général au Tourisme à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, considérant notamment l'intérêt touristique général du projet.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme pendant un délai de quinze ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention.

De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025.

13. Approbation des nouveaux montants d'indemnités des logements transits.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 20212 relatif à la création de logements de transit (M.B. du 10/04/2012, p. 23293) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2017, fixant les montants des indemnités de ces logements transits ;

Attendu que les deux appartements de transit, situé route de Bastogne 25, sont continuellement loués et ont pour but d'héberger des personnes dans le besoin ou qui n'ont pas de logements pour une période déterminée ;

Attendu que la règle de base des logements transit est une location de 6 mois, renouvelable une fois ;

Attendu que durant cette période, la commune ne peut exiger plus de 20 % des revenus de l'occupant ;

Attendu que les logements sont loués « charges comprises » et qu'il y a lieu de définir le forfait de charge en liaison avec les couts réels ;

Attendu qu'en termes éducatif et de responsabilisation des occupants, ce n'est pas l'idéal et que, dès lors, si les locataires ne sont pas impactés financièrement par une surconsommation, ils risquent de ne pas avoir les comportements adéquats en matière d'économie d'énergie ;

Attendu donc qu'un montant forfaitaire mensuel pour les charges sera réclamé, mais que la commune se laisse la possibilité de revoir ce montant en cas de consommation excessive et sur remarques des assistants sociaux du CPAS qui surveilleront ces consommations ;

Attendu qu'au-delà de la période de 6 mois, renouvelable une fois, l'indemnité réduite n'est plus d'application, mais c'est bien l'allocation de base qui est réclamée,

Considérant que cette allocation de base est très inférieure au marché immobilier de la commune de Martelange ;

Considérant dès lors que les locataires ne cherchent pas à se reloger ailleurs et qu'il est difficile de récupérer les logements transits ;
Considérant qu'il est important d'avoir ces logements transits pour en faire bénéficier un maximum de demandeurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De modifier les montants d'indemnité de base pour les logements situés Route de Bastogne 25 comme suit :

- 750 € pour l'appartement du rez-de-chaussée composé d'une chambre avec un forfait de 200 € de charge.
- 850 € pour l'appartement au deuxième étage composé de deux chambres avec un forfait de 200 € de charge.

L'indexation sera d'application pour ces loyers, l'indemnité réduite n'est pas modifiée et est toujours calculée en fonction des revenus du ménage.

Copie de la présente délibération sera envoyée au service finances et au CPAS de la commune de Martelange.

14. Décision de principe relative à la vente de véhicules communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Service des Travaux est en possession d'un vieux berlingot de la marque Citroën de 2007 ainsi que d'un tracteur Lamborghini de 2011 (110CV) ;

Attendu que ces 2 véhicules ne sont plus en état de marche et les couts sont trop importants pour les remettre en état ;

Attendu que l'estimation de la reprise peut se faire à partir de

- 650 € pour le berlingot Citroën
- 6000 € pour le tracteur Lamborghini

Considérant que les conditions de la vente sont les suivantes :

- La mise en vente aura lieu dès que possible après l'approbation par le Conseil communal du 13 février 2025 ;
- La limite pour la remise des offres est fixée au 17 mars 2025 à 12h00 ;
- La remise des offres sous enveloppe mentionnant clairement "offre pour le Berlingot " ou « offre pour le tracteur » se fera en mains propres ou par courrier adressé à l'Administration communale de Martelange, Chemin du Moulin, 1 6630 MARTELANGE ;
- Les véhicules sont vendus individuellement ;
- Les visites ne peuvent se faire que durant les heures de bureau
- L'acheteur ne pourra disposer des véhicules qu'une fois le prix de la vente payé ;
- Les véhicules sont vendus en l'état bien connu de l'acheteur ;
- Il n'y a aucune garantie sur les véhicules en vente ;
- L'acheteur veillera à enlever les biens lui-même dans les 15 jours de la notification et supportera les frais d'enlèvement ;

Attendu que l'idée est de le vendre aux plus offrants ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De lancer une vente publique par soumissions pour ces deux véhicules en stipulant le prix minimum de 650 euros pour le Berlingot et 6000 € pour le tracteur et de demander aux acquéreurs de soumissionner et de proposer un prix sous enveloppe fermée à remettre pour le 17 mars à midi.

Sur cette enveloppe, qui pourra être remise au directeur général ou envoyée par la poste, devra figurer "offre pour le Berlingot " ou « offre pour le tracteur ».

Les deux véhicules pourront être observés, analysés par les potentiels acheteurs sur rendez-vous avec le service travaux et uniquement durant les heures d'ouverture du service.

Un affichage de cette vente sera réalisé aux valves publiques et sur le site internet de la commune.

Les biens seront attribués par le collège au plus offrant.

Fin de la séance : 20h10

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

T. KENLER